

3. La dénonciation du présent Accord n'affectera aucunement la validité des arrangements conclus conformément au paragraphe 1 de son article VI, lesquels devront être menés à terme.

4. Le présent Accord pourra être modifié à tout moment par consentement mutuel des Parties.

FAIT à Moscou le 20 jour de novembre 1989 en deux exemplaires, dans les langues anglaise, française et russe, chacune des trois versions faisant également foi.

Сделано в Москве 20 ноября 1989 года в двух экземплярах, на английском, французском и русском языках. Все тексты имеют одинаковую силу.

For the Government of Canada  
of Soviet Socialist Republics

Pour le Gouvernement du Canada  
des Républiques socialistes soviétiques

За Правительство Канады  
Союз Советских Социалистических Республик

Росколин  
Mr. N. I. Ryshkov  
Chairman of the Council of Ministers

*Prime Minister of Canada*  
The Right Honourable Brian Mulroney  
Prime Minister of Canada